

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 95/55 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE AUX TRANSPORTS MARITIMES

SEANCE DU 30 JUIN 1995

REÇU LE

12. JUIL. 1995

PRÉFECTURE DE CORSE

L'An mil neuf cent quatre vingt quinze, et le trente Juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Jules-Laurent FERRANDI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Emile MOCCHI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Joseph SISTI, Jean-François STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR:

M. Pascal ARRIGHI à M. Vincent AVOGARI DE GENTILI
M. Edouard CUTTOLI à M. Jean JALPI
M. Jacques FIESCHI à M. Jean-François STEFANI
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. Emile MOCCHI
M. Ours-Ange-Pierre GRIMALDI à M. Simon-Jean RAFFALLI
M. Félix LUCIANI à M. Dominique BURESI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI
M; Pierre-Timothée PIERI à M. Jean-Charles COLONNA
M. Pierre POGGIOLI à M. Joseph SISTI
M. Michel VALENTINI à M. François MOSCONI

ETAIENT ABSENTS : MME et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Nicolas ALFONSI, Henri ANTONA, Jean-Marc BALESI, Marie-Josée BELLAGAMBA, Eugène BERTUCCI, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Antoine GAMBINI, Jean-Baptiste LANTIERI, Michel MORETTI, Jules-Paul NATALI, Alphonse TAMBURINI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

REÇU LE

12. JUIL. 1995

PREFECTURE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

CONSTATE que les intérêts vitaux de la Corse sont une nouvelle fois gravement menacés par la paralysie des transports maritimes entre l'île et le Continent ;

RAPPELLE qu'elle détient, de par la loi, le pouvoir de concéder les liaisons de service public et que les contrats passés avec les compagnies peuvent être dénoncés à son initiative ;

RAPPELLE qu'en contrepartie des subventions attribuées au titre de la continuité territoriale, les compagnies doivent assurer un service public dans les meilleures conditions de régularité, de qualité et de prix ;

CONSTATE que les conventions passées avec les compagnies viennent à terme à la fin de l'année ;

DECIDE que les conventions qui seront passées par l'Office des Transports pour prendre effet au 1er Janvier 1996 comporteront une clause prévoyant qu'en cas de rupture du service public au-delà d'un quota qui ne pourra être supérieur à 2 % du trafic annuel, sera automatiquement mise en oeuvre une procédure de pénalités pouvant aller jusqu'à la dénonciation des conventions ;

PREND ACTE dès à présent de la rupture du service public.

MANIFESTE sa volonté de mettre un terme à l'actuelle situation de monopole de pavillon.

DECIDE que l'Office des Transports fera procéder à une consultation juridique sur les conséquences juridiques et financières d'une éventuelle dénonciation immédiate des concessions, en l'état actuel des textes les régissant et en considération des défaillances répétées du concessionnaire, quelle qu'en soit l'origine.

DEMANDE au Gouvernement de prendre des mesures assurant, dans le respect du droit du travail, la continuité et la régularité du service public de transport en affectant des navires pour le transport des passagers.

DEMANDE qu'il soit mis fin sans tarder au conflit qui oppose actuellement la SNCM et ses salariés.

DECIDE au cas où ce conflit se poursuivrait, d'organiser sous son égide une concertation entre les différentes parties du conflit, afin de trouver la solution la plus rapide possible.

REÇU LE

12. JUIL. 1995

PREFECTURE DE CORSE

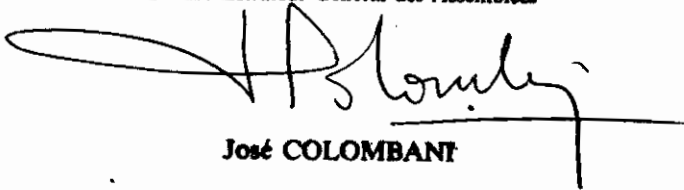
ARTICLE 2:

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Ajaccio, le 30 juin 1995

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées

Le Président de l'Assemblée de Corse,



José COLOMBANT



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

REÇU LE

12. JUIL. 1995

PREFECTURE DE CORSE